

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 2022-01-26
Point à l'ordre du jour : 2022-47-03.

Quarante-sixième séance ordinaire tenue le mercredi 8 décembre 2021, par webconférence Teams.

PERSONNES PRÉSENTES :

D^r Marc Yves BERGERON
D^r Simon BORDELEAU
M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente
M^{me} Josée CARON, vice-présidente
M^{me} Diane FECTEAU
M. Yves GENEST
M^{me} Suzanne JEAN
M^{me} Maryan LACASSE
M^{me} Cynthia LEMIEUX-BUSSIÈRES
M. Jérôme L'HEUREUX
M. François ROBERGE, membre observateur
M. Patrick SIMARD, président-directeur général par intérim
M^{me} Lise M. VACHON

PERSONNES ABSENTES :

D^r Jean-François MONTREUIL
M. Mathieu FONTAINE

ASSISTENT À LA SÉANCE :

M^{me} Jessy BÉGIN, technicienne en administration
M^{me} Jany LAFLAMME, technicienne en administration
M. Stéphane LANGLOIS, directeur des ressources financières et de l'approvisionnement
M. Michel LAROCHE, directeur du programme santé mentale et dépendance
M^{me} Valérie LAPOINTE, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de
l'éthique

2021-46-01. OUVERTURE DE LA 46E SÉANCE ORDINAIRE;

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la quarante-sixième séance ordinaire du conseil d'administration à 16 h 40. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

1. Consentement des membres du conseil d'administration à l'effet que la présente séance se tienne par webconférence Teams.

Il est consenti à l'unanimité que la présente séance se tienne par webconférence Teams.

Nouvelles de la présidente

Depuis le début décembre, soit depuis quelques jours, des techniciens ambulanciers paramédics sont déployés dans les urgences des quatre hôpitaux de Chaudière-Appalaches afin de soutenir le personnel soignant. Un arrêté ministériel autorise maintenant leur présence dans les urgences des hôpitaux afin d'optimiser la prise en charge des patients. Cette autorisation est octroyée en raison de situations critiques vécues dans les urgences du Québec tant pour les patients que pour les employés du réseau de la santé et des services sociaux. Les techniciens ambulanciers paramédics seront en soutien aux infirmières et suivront un guide de tâches qui permettra d'utiliser au maximum de leur potentiel.

Considérant leur expertise, les techniciens ambulanciers pourront apporter une contribution significative aux équipes de soins. Cela permettra d'assurer une collaboration interprofessionnelle et une complémentarité des rôles auprès des patients et de contribuer à des soins sécuritaires et de qualité. La formation et le jumelage des techniciens paramédics est déjà débutée. Par la suite, ils seront présents dans les différentes aires de civières de nos urgences.

2021-46-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M^{me} Josée Caron et appuyée de M^{me} Cynthia Lemieux-Bussières, et ce, en tenant compte des modifications suivantes :

Retrait des points suivants :

2021-46-06 Rapport du président du comité de développement de la mission universitaire

2021-46-20. Guide de gestion des PREM 2021-2022

Ajout au point divers :

2021-46-54-1. Motion de félicitations pour le Président-directeur général par intérim

Ordre du jour

2021-46-01. Ouverture de la 46e séance ordinaire;

1. Consentement des membres du conseil d'administration à l'effet que la présente séance se tienne par webconférence Teams;

2021-46-02. Adoption de l'ordre du jour;

2021-46-03. Approbation du procès-verbal de la 45e séance ordinaire et du conseil d'administration tenues le 27 octobre 2021;

1. Affaires découlant du procès-verbal;

2021-46-04. Rapport du président-directeur général par intérim;

GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2021-46-05. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et d'éthique;

2021-46-06. Rapport du président du comité de développement de la mission universitaire;
RETIRÉ

2021-46-07. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité des services;

2021-46-08. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2021-46-09. Appui aux candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 38e édition des Prix excellence du réseau de la santé et des services sociaux;

2021-46-10. Nomination du chef de département clinique de psychiatrie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudières-Appalaches;

2021-46-11. Nomination du chef de département clinique de médecine générale du Centre intégré de santé et de services sociaux;

2021-46-12. Nomination du chef de département clinique de médecine de laboratoire et directeur médical OPTILAB du Centre intégré de santé et de services sociaux;

2021-46-13. Demande de modifications à l'organigramme du CISSS de Chaudière-Appalaches en date du 8 décembre 2021;

2021-46-14. Révision du Règlement portant sur la divulgation de l'information nécessaire à un usager à la suite d'un accident et mesures de soutien (REG_DQEPE_2016-009.B);

2021-46-15. Entente de gestion et d'imputabilité 2021-2022 à intervenir entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2021-46-16. Modifications aux permis des installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2021-46-17. Rapport financier trimestriel (AS-617) au terme de la 6e période de l'exercice 2021-2022 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

- 2021-46-18. Désignation des représentants du CISSS de Chaudière-Appalaches à titre d'administrateurs de la Société de gestion du personnel du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2021-46-19. Dépôt des statistiques au volet organisationnel (gardes en établissement) - P-5 à P-8;

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

- 2021-46-20. Guide de gestion des PREM 2021-2022; **RETIRÉ**
- 2021-46-21. Octroi des privilèges du docteur Joseph El Houry (01-936), Cardiologue, secteur Beauce;
- 2021-46-22. Octroi des privilèges du docteur Denis Saulnier (82-295), Cardiologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-23. Octroi des privilèges de la docteure Catherine Vignault (à venir), Psychiatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-24. Octroi des privilèges du docteur David Bellemare (20-442), Santé publique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-25. Octroi des privilèges de la docteure Marie-Joëlle Verret (01-798), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-26. Octroi des privilèges de la docteure Sarah Hains (01-574), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-27. Octroi des privilèges du docteur Alexandre Ross (16-579), Omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-28. Octroi des privilèges du docteur Jonathan Blier (00-0687), Omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-29. Octroi des privilèges du docteur Jean-Philippe Allard (17-267), Omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-30. Octroi des privilèges du docteur Sébastien Beausoleil (01-073), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2021-46-31. Octroi des privilèges du docteur Mario Lapointe (88-121), Omnipraticien, secteur Thetford;
- 2021-46-32. Modification des privilèges du docteur Matthieu Gratton (20-259), Urologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-33. Modification des privilèges de la docteure Noémie Goyette-Lyonnais (19-423), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2021-46-34. Modification des privilèges du docteur Danny Dreige (06-090), Ophtalmologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-35. Modification des privilèges de madame Lorence St-Pierre (040993), Pharmacienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-36. Modification des privilèges de la docteure Marie-Pier Brochu (19-050), Omnipraticienne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2021-46-37. Modification du statut du docteur André Doiron (91-107), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2021-46-38. Modification des privilèges du docteur Louis-Philippe de Blois (01-770), Ophtalmologiste, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2021-46-39. Cessation d'exercice du docteur Yves Ferland (97-323), orthopédiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-40. Cessation d'exercice du docteur André Rousseau (81-040), pédiatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-41. Cessation d'exercice de la docteure Maryse C. Lemieux (87-062), omnipraticienne, secteur Thetford;
- 2021-46-42. Cessation d'exercice du docteur Jean Campeau (84-155), interniste, secteur Thetford;
- 2021-46-43. Cessation d'exercice du docteur Jacques Gagnon (80-090), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-44. Cessation d'exercice du docteur William Foster (08-211), radio-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-45. Cessation d'exercice de la docteure Ethel Higgins (82-167), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-46. Cessation d'exercice de monsieur Alain Bolduc (83101), pharmacien, secteur Beauce;
- 2021-46-47. Cessation d'exercice du docteur Hubert Wallot (73-217), psychiatre, secteur Thetford;
- 2021-46-48. Cessation d'exercice du docteur Bernard Lefebvre (77-346), nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2021-46-49. Cessation d'exercice du docteur Philippe St-Gelais (09-259), ophtalmologiste, secteur Beauce;
- 2021-46-50. Cessation d'exercice de la docteure Nikyel Royer Moreau (19-451), omnipraticienne, secteur Beauce;

2021-46-51. Octroi des privilèges du docteur Maxime Côté (01-977), gynécologue, secteur Alphonse-Desjardins;

2021-46-52. Octroi des privilèges de la Docteure Sabrina Marcoux (01-565), interniste, secteur Beauce;

AFFAIRES DIVERSES

2021-46-53. Suivi de gestion;

2021-46-53.1 Suivi de la modification aux permis des installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (CHSLD et Hôpital Paul-Gilbert);

2021-46-54. Divers;

2021-46-55. Période de questions (s'il y a lieu);

2021-46-56. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le mercredi 26 janvier 2022, à 16 h 30 par webconférence Teams

2021-46-57. Clôture de la 46e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2021-46-03. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 45E SÉANCE ORDINAIRE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUES LE 27 OCTOBRE 2021

Le procès-verbal de la 45^e séance ordinaire tenue le 27 octobre 2021 étant conforme, les membres procèdent à leur approbation. Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest et appuyée de M^{me} Lise M. Vachon, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux.

1. Affaires découlant du procès-verbal

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

2021-46-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Situation épidémiologique. On note une dégradation au cours des deux dernières semaines, soit une augmentation de 60% des cas. 872 cas actifs, dont 126 nouveaux cas hier. Aucun cas du nouveau variant Omicron n'a été documenté en Chaudière-Appalaches.

Hospitalisation. L'augmentation des cas ne se manifeste pas dans les hospitalisations.

Éclosions. Les éclosions principales se retrouvent dans les milieux scolaires, notamment dans les écoles primaires.

Vaccination. La vaccination auprès des 5-11 ans est en cours. En Chaudière-Appalaches, 45% des 5-11 ans sont vaccinés ou ont un rendez-vous pris. Près de 165 écoles seront visitées par nos équipes avant le temps des fêtes. Notre centre de vaccination a d'ailleurs reçu la visite du premier ministre du Québec le 1^{er} décembre dernier.

Vaccination des milieux de vie 3^e dose. L'opération de vaccination 3^e dose de tous les milieux de vie a été complétée depuis le dernier conseil d'administration. La prise de rendez-vous est ouverte depuis la fin du mois de novembre pour les personnes doublement vaccinées avec AstraZeneca, celles aux prises avec des maladies chroniques et les travailleurs de la santé. L'opération visant les gens âgés de 70 ans ou plus débutera après la période des fêtes et se déroulera en deux séquences.

Activités de développement. Une maison des aînées sera construite sur le terrain du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Montmagny. Au total, 96 places seront disponibles et 66 résidents du Centre d'hébergement de Montmagny y seront relocalisés. Le tout offre une bonification de 30 lits d'hébergement.

Une pelleté de terre symbolique a eu lieu pour le pavillon d'enseignement de la médecine universitaire. Il accueillera ses premiers étudiants en septembre prochain.

Un nouveau traitement contre le cancer est maintenant offert au centre régional en oncologie. Lors du 28 octobre dernier, un premier usager a reçu un traitement de curiethérapie.

La journée internationale de la philanthropie a été soulignée le 15 novembre dernier afin de reconnaître la part incontestable de la vingtaine de fondations associées au CISSCA. Ces gens se sont engagés bénévolement dans nos fondations. Ils n'ont jamais cessé de travailler malgré le contexte difficile de la pandémie et de lever des fonds pour les différentes missions du CISSS. En 2020-2021, près de 8,5 millions de dollars ont été redonnés au CISSSCA ou directement à ses usagers. Cela s'est entre autres manifesté par l'achat d'appareils médicaux, de matériels thérapeutique d'apaisement ou encore par de nouveaux aménagements d'espaces intérieurs. M. Simard remercie toutes ces personnes qui se sont engagées dans les différentes fondations du CISSS.

Perspective. Les deux grandes perspectives sont : lutter contre la pandémie et intégrer nos activités pandémiques à nos activités régulières.

Remerciement. M. Simard tient à remercier l'ensemble du personnel, des bénévoles, des médecins, des gestionnaires et des administrateurs pour tout le travail accompli.

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2021-46-05. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE;

Madame Josée Caron informe les membres que le comité s'est rencontré ce jour. Les sujets abordés sont les suivants :

- Cadre de référence sur la compensation du comité d'éthique
- Situation de la protection de la jeunesse (10 postes à pourvoir)
- Projet de recherche et d'éthique.

2021-46-06. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE;

Ce point est retiré

2021-46-07. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES;

M. Jérôme L'Heureux mentionne que le comité s'est rencontré le 2 décembre dernier par Web conférence. Le nombre de plaintes et de dossiers d'intervention sont en hausse. La situation est prise en charge et est sous contrôle. Concernant le dossier des plaintes médicaux, deux nouveaux médecins aideront à diminuer le temps de gestion des plaintes.

L'équipe du CISSS travaille présentement sur le projet d'un nouvel outil qui permettra de suivre en temps réel le portrait des accidents/incidents.

Le coronaire et le Protecteur du citoyen ont émis respectivement deux et six recommandations. Des actions sont mises en place pour répondre aux exigences.

Le taux d'occupation de 95 % des RI/RTF est préoccupant puisqu'il deviendra difficile d'accueillir de nouvelles demandes ou de transférer des usagers. Pour pallier cette situation, un processus de recrutement est en cours. Les RPA devront bientôt renouveler leur agrément. Un total de 90 visites préagrément ont été effectuées.

Après maintenant quelques années, le ministère a repris ses visites en CHSLD.

Quant à la Direction de la protection de la jeunesse, le taux d'occupation de la clientèle adolescente est de 97% et celui des 5-11 ans est de 112%. Des unités de débordement ont dû ouvrir pour aider à la situation.

2021-46-08. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION;

M^{me} Suzanne Jean mentionne que le comité recommande un projet de résolution relatif au rapport financier trimestriel au terme de la 6^e période qui sera présenté au point 2021-46-17. Le rapport a été transmis au ministère le 15 octobre 2021. Il prévoit des résultats de fin d'exercice en équilibre budgétaire. Le 6 novembre 2021, les coûts relatifs à la COVID étaient de l'ordre de 129 millions de dollars. À la fin de l'exercice 2021-2022, on prévoit que les coûts s'élèveront à 215 millions de dollars.

Le comité de vérification a également fait le point sur différents suivis de gestion.

2021-46-09. APPUI AUX CANDIDATURES À SOUMETTRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA 38^E ÉDITION DES PRIX EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) reconnaît annuellement par ses Prix d'excellence les réalisations exceptionnelles mises en place au profit des usagers par les acteurs du réseau de la santé et des services sociaux incluant les nombreux partenaires dont notamment ceux issus du milieu communautaire;

ATTENDU QU' une telle cérémonie des Prix d'excellence représente une occasion unique de mettre en lumière le travail remarquable de personnes qui travaillent parfois dans l'ombre, mais qui se démarquent toutes par leur volonté à améliorer la qualité de vie des usagers et de la collectivité;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches tient annuellement une activité de reconnaissance visant à reconnaître l'excellence d'initiatives régionales et qu'il a pu, à partir des candidatures retenues par son jury de sélection comme lauréats et finalistes, sélectionner les meilleures candidatures dans les catégories proposées par le MSSS;

ATTENDU QUE les projets à soumettre aux Prix d'excellence du MSSS doivent obtenir un appui du conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de M^{me} Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'appuyer les candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 38^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux, telles qu'elles sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général à faire suivre lesdites candidatures, et ce, pour le 6 décembre 2021 au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-10. NOMINATION DU CHEF DE DÉPARTEMENT CLINIQUE DE PSYCHIATRIE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRES-APPALACHES;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et de services sociaux prescrit l'élaboration d'un plan d'organisation clinique ainsi que la nomination de chefs de départements cliniques dans les établissements faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le plan d'organisation clinique du Centre intégré de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a été approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' un comité de sélection formé du président-directeur général par intérim, de la directrice des services professionnels, du président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que d'un membre du conseil d'administration représentant le milieu de l'enseignement a procédé à l'entrevue de sélection des candidats pour le poste de chef de département de psychiatrie;

ATTENDU QUE le comité de sélection formule une recommandation favorable eu égard au choix du candidat proposé;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'approuver la nomination de Dr Martin Doyon à titre de chef de département de psychiatrie au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter de ce jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-11. NOMINATION DU CHEF DE DÉPARTEMENT CLINIQUE DE MÉDECINE GÉNÉRALE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et de services sociaux prescrit l'élaboration d'un plan d'organisation clinique ainsi que la nomination de chefs de départements cliniques dans les établissements faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le plan d'organisation clinique du Centre intégré de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a été approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' un comité de sélection formé du président-directeur général par intérim, de la directrice des services professionnels, du président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que d'un membre du conseil d'administration représentant le milieu de l'enseignement a procédé à l'entrevue de sélection des candidats pour le poste de chef de département de médecine générale;

ATTENDU QUE le comité de sélection formule une recommandation favorable eu égard au choix du candidat proposé;

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de M^{me} Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'approuver la nomination de D^{re} Cindy Bouchard à titre de chef de département de médecine générale au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter de ce jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-12. NOMINATION DU CHEF DE DÉPARTEMENT CLINIQUE DE MÉDECINE DE LABORATOIRE ET DIRECTEUR MÉDICAL OPTILAB DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et de services sociaux prescrit l'élaboration d'un plan d'organisation clinique ainsi que la nomination de chefs de départements cliniques dans les établissements faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le plan d'organisation clinique du Centre intégré de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a été approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' un comité de sélection formé du président-directeur général par intérim, de la directrice des services professionnels, du président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que d'un membre du conseil d'administration représentant le milieu de l'enseignement a procédé à l'entrevue de sélection des candidats pour le poste de chef de département clinique de médecine laboratoire et directeur médical OPTILAB;

ATTENDU QUE le comité de sélection formule une recommandation favorable eu égard au choix du candidat proposé;

Sur proposition dûment formulée par D^r Simon Bordeleau, appuyée de M^{me} Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'approuver la nomination de D^{re} Danièle Marceau à titre de chef de département de médecine laboratoire et directeur médical OPTILAB au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter de ce jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-13. DEMANDE DE MODIFICATIONS À L'ORGANIGRAMME DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté sa structure organisationnelle le 16 avril 2015 (résolution 2015-03), le 5 mai 2016 (résolution 2016-05-10), le 14 septembre 2016 (résolution 2016-08-09), le 9 mai 2018 (résolution 2018-22-459), le 12 septembre 2021 (résolution se2019-27-03.), le 28 avril 2021 (résolution 2021-42-09) et le 22 septembre 2021 (résolution 2021-44-08);

ATTENDU QUE l'organigramme actuelle ne répondait plus aux exigences du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) voulant que chaque gestionnaire responsable des CHSLD relèvent dorénavant d'un cadre supérieur et que les nombreux développements liés aux deux continuums représentent dorénavant une envergure trop importante pouvant être sous la gouverne d'un seul directeur;

ATTENDU QU' il est souhaité de procéder au scindement de la direction du soutien à l'autonomie des personnes âgées en deux directions distinctes liées au continuum hébergement et au continuum soutien à domicile;

ATTENDU QU' une expérimentation du modèle proposé fut actualisé au cours des derniers mois et que celui-ci s'est avéré positif sur plusieurs plans;

ATTENDU QUE notre établissement dispose de la marge de manœuvre requise et que les modifications ont préalablement été suggérées par le MSSS;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Lise M. Vachon, appuyée de M^{me} Cynthia Lemieux-Bussières, il est résolu :

- 1) d'accepter la mise à jour proposée de l'organigramme du CISSS de Chaudière-Appalaches, et ce, en date du 8 décembre 2021 telle qu'elle est jointe pour en faire partie intégrante;
- 2) de mandater le président-directeur général par intérim à faire suivre la recommandation de la mise à jour de la structure organisationnelle officielle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches en date du 8 septembre 2021 au ministère de la Santé et des Services sociaux pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-14. RÉVISION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA DIVULGATION DE L'INFORMATION NÉCESSAIRE À UN USAGER À LA SUITE D'UN ACCIDENT ET MESURES DE SOUTIEN (REG_DQEPE_2016-009.B);

ATTENDU QUE l'article 235.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, chapitre S-4.2) stipule que « le conseil d'administration de l'établissement doit, par règlement, prévoir les règles relatives à la divulgation

à un usager, au représentant d'un usager majeur inapte, ou, en cas de décès d'un usager, aux personnes visées au premier alinéa de l'article 23, de toute l'information nécessaire lorsque survient un accident. Il doit également de la même manière, prévoir des mesures de soutien, incluant les soins appropriés, mises à la disposition de cet usager, de ce représentant et de ces personnes ainsi que des mesures pour prévenir la récurrence d'un tel accident »;

ATTENDU QUE le Règlement portant sur la divulgation de l'information nécessaire à un usager à la suite d'un accident et mesures de soutien (REG_DQEPE_2016-009) a été adopté lors de la 3e séance du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches tenue le 27 janvier 2016 et modifié le 4 décembre 2019 (REG_DQEPE_2016-009.A);

ATTENDU la révision des lignes directrices du MSSS concernant la déclaration des incidents et accidents en 2020 ainsi que le changement au niveau de la divulgation en lien avec la gravité des événements;

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'adopter les modifications au Règlement portant sur la divulgation de l'information nécessaire à un usager à la suite d'un accident et mesures de soutien (REG_DQEPE_2016-009.B) telles qu'elles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de mandater la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique à diffuser les modifications au Règlement portant sur la divulgation de l'information nécessaire à un usager à la suite d'un accident et mesures de soutien (REG_DQEPE_2016-009.B).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-15. ENTENTE DE GESTION ET D'IMPUTABILITÉ 2021-2022 À INTERVENIR ENTRE LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES ET LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre 0-7.2);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 55 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences (chapitre 0-7.2), le Ministre détermine une entente de gestion et d'imputabilité qu'il conclut avec un CISSS, les objectifs que celui-ci doit atteindre;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 172 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, chapitre S-4.2), ci-après appelée la LSSSS, le conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux doit approuver l'entente de gestion et d'imputabilité;

ATTENDU QU' une telle entente de gestion et d'imputabilité doit notamment contenir :

- une définition de la mission et des objectifs visés pour la durée de l'entente et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints;
- un plan d'action qui contient les moyens pris pour donner suite à l'entente et les ressources disponibles pour y arriver, et ce, conformément aux orientations stratégiques déterminées par le Ministre, notamment l'EGI 2021-2022, le cahier de charges et la reddition de comptes;

ATTENDU QUE pour proposer au Ministre une entente de gestion et d'imputabilité, le CISSS de Chaudière-Appalaches a convenu, pour l'année financière 2021-2022, des objectifs de services et de production qui constituent la proposition d'entente à être conclue entre le CISSS de Chaudière-Appalaches et le Ministère;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général par intérim du CISSS de Chaudière-Appalaches, monsieur Patrick Simard, à signer pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches l'Entente de gestion et d'imputabilité 2021-2022 à intervenir avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de faire copie des conclusions en suivi de gestion lors d'une séance du conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-16. MODIFICATIONS AUX PERMIS DES INSTALLATIONS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

- ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement (installation) doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;
- ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à une installation;
- ATTENDU QU'** une installation du CISSS de Chaudière-Appalaches doit modifier son permis afin que celui-ci soit conforme aux missions exploitées et aux capacités inscrites aux permis d'exploitation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'ensemble des permis d'exploitation doivent être affichés, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du « Règlement sur la délivrance des permis » en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8);

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'approuver les modifications, telles qu'elles sont proposées au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser lesdites modifications apparaissant aux tableaux et par conséquent, d'émettre les nouveaux permis d'exploitation requis;
- 3) que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches s'engage à afficher, en tout temps, les permis obtenus à la vue du public dans l'ensemble des installations de son territoire;
- 4) d'autoriser le président-directeur général par intérim, M. Patrick Simard, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2021-46-17. **RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL (AS-617) AU TERME DE LA 6^E PÉRIODE DE L'EXERCICE 2021-2022 DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;**

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU QUE l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

ATTENDU QUE selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption du rapport financier trimestriel au terme de la 6^e période de l'exercice financier 2021-2022, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 6 décembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de M^{me} Lise M. Vachon, il est résolu :

- 1) d'adopter le rapport trimestriel au terme de la 6^e période de l'exercice financier 2021 2022 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général par intérim ou son représentant à signer, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches, tout document afférent à l'exécution des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-18. **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES À TITRE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU PERSONNEL DU CENTRE DE RECHERCHE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;**

ATTENDU QU' en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, la Société de gestion du personnel du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-

Appalaches a été constituée et doit effectuer la gestion administrative de tous les employés de recherche affiliés avec le CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE la Société de gestion du personnel du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches est un organisme sans but lucratif au sens de la Loi sur les impôts et est conséquemment exemptée des impôts;

ATTENDU QUE selon ses règlements généraux, la Société de gestion du personnel du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches compte un seul membre, soit le CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration formé de trois membres, tous désignés par le CISSS de Chaudière-Appalaches. Toutefois, le nombre d'administrateurs peut être modifié;

ATTENDU QUE les personnes recommandées possèdent les qualifications de gestion administrative se rapportant aux activités de recherche;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Diane Fecteau, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) de désigner :
 - le président-directeur général ou la présidente-directrice générale
 - le directeur ou la directrice des ressources financières et de l'approvisionnement
 - le directeur ou la directrice de la recherche et de l'enseignement universitaire
 - le directeur ou la directrice scientifique de Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalachespour agir à titre d'administrateurs de la Société de gestion du personnel du Centre de recherche du CISSS de Chaudière Appalaches;
- 2) de confier à la Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire le mandat d'assurer les suites pertinentes auprès des personnes concernées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-19. DÉPÔT DES STATISTIQUES AU VOLET ORGANISATIONNEL (GARDES EN ÉTABLISSEMENT) - P-5 À P-8;

En vertu de la Politique et procédure pour la mise sous garde d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL_DPSMD_2019-144), adoptée le 28 mars 2019, le PDG doit, minimalement tous les trois mois, faire un rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole.

M. Michel Laroche mentionne que si la tendance se maintient, une diminution des mises sous-gardes est prévue, autant pour les gardes préventives, provisoires que celles autorisées. La formation sur la Loi de la protection de la personne est en cours. Le personnel de la psychiatrie la suit actuellement.

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2021-46-20. GUIDE DE GESTION DES PREM 2021-2022;

Ce point est retiré.

2021-46-21. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JOSEPH EL KHOURY (01-936), CARDIOLOGUE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Joseph El Khoury;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Joseph El Khoury ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Joseph El Khoury à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Joseph El Khoury sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Joseph El Khoury s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Joseph El Khoury les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Joseph El Khoury du 19 octobre 2021 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur **Joseph El Khoury**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **Cardiologie, médecine interne, soins coronariens, soins intensifs, ECG d'effort, échocardiographie, écho transoeophasien, écho doppler, fast echo, holter, médecine de jour, recherche, surveillance des examens scintigraphiques, tapis roulant, ventilation mécanique**, au service de **Cardiologie**, du département de **médecine spécialisée** du CISSS de Chaudière-Appalaches
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches.

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-22. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DENIS SAULNIER (82-295), CARDIOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Denis Saulnier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Denis Saulnier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Denis Saulnier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Denis Saulnier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Denis Saulnier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Denis Saulnier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Denis Saulnier du 1er janvier 2022 au 11 février 2023 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du docteur **Denis Saulnier**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **activités de recherche, cardiologie, échocardiographie, médecine interne et ECG d'effort**, au service de **Cardiologie**, du département de **médecine spécialisée** du CISSS de Chaudière-Appalaches
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-23. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CATHERINE VIGNAULT (À VENIR),
PSYCHIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Catherine Vignault du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur **David Bellemare**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **maladies infectieuses, prévention et promotion en santé physique et psychosociale, santé environnementale et santé au travail**, au service de **maladies infectieuses**, au service de **prévention et promotion en santé physique et psychosociale**, au service de **santé environnementale et** au service de **santé au travail** , du département de **santé publique** du CISSS de Chaudière-Appalaches
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de

rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-24. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DAVID BELLEMARE (20-442), SANTÉ PUBLIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement

avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur David Bellemare;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur David Bellemare ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur David Bellemare à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur David Bellemare sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur David Bellemare s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur David Bellemare les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur David Bellemare du 8 décembre 2021 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur **David Bellemare**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **maladies infectieuses, prévention et promotion en santé physique et psychosociale, santé environnementale et santé au travail**, au service de **maladies infectieuses**, au service de **prévention et promotion en santé physique**

et psychosociale, au service de **santé environnementale et** au service de **santé au travail** , du département de **santé publique** du CISSS de Chaudière-Appalaches

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Siège social de Sainte-Marie** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-25. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-JOËLLE VERRET (01-798), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges

sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Joëlle Verret;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Joëlle Verret ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Joëlle Verret à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Joëlle Verret sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Joëlle Verret s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Joëlle Verret les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Marie-Joëlle Verret du 8 décembre 2021 au 1er avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure **Marie-Joëlle Verret**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **médecine générale et soins hospitaliers, au service de soins hospitaliers**, du département de **médecine générale** du CISSS de Chaudière-Appalaches
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-26. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE SARAH HAINS (01-574),
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sarah Hains;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sarah Hains ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Sarah Hains à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sarah Hains sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Sarah Hains s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sarah Hains les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Sarah Hains du 1er janvier 2022 au 1er avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure **Sarah Hains**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **médecine générale**, au service de **médecine générale Lotbinière**, du département de **médecine générale** du CISSS de Chaudière-Appalaches
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHSLD Sainte-Croix** et d'une pratique complémentaire au **CHSLD Saint-Apollinaire**, **CHSLD Saint-Sylvestre**, **CHSLD Saint-Flavien** et au **CLSC Laurier-Station** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en

conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-27. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ALEXANDRE ROSS (16-579),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Alexandre Ross;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Alexandre Ross ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Alexandre Ross à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Alexandre Ross sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Alexandre Ross s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Alexandre Ross les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Alexandre Ross du 8 décembre 2021 au 1er avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur **Alexandre Ross**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **médecine d'urgence, médecine préhospitalière d'urgence, fast-écho – Niveau 1 et programme PIABS en santé publique**, au service de **médecine d'urgence**, du département de **médecine d'urgence** du CISSS de Chaudière-Appalaches
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-28. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JONATHAN BLIER (00-0687),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations

rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jonathan Blier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jonathan Blier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Jonathan Blier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jonathan Blier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Jonathan Blier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jonathan Blier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Jonathan Blier du 15 octobre 2021 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Jonathan Blier, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : médecine générale, au service de gériatrie - Réadaptation (soins gériatriques Desjardins), du département de médecine générale du CISSS de Chaudière-Appalaches
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHSLD Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-29. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JEAN-PHILIPPE ALLARD (17-267),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jean-Philippe Allard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jean-Philippe Allard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Jean-Philippe Allard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jean-Philippe Allard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean-Philippe Allard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Jean-Philippe Allard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par D^r Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Jean-Philippe Allard du 12 septembre 2021 au 1er avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur **Jean-Philippe Allard**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en : **médecine d'urgence, fast-écho – Niveau 2 et médecine générale**, au service de **médecine d'urgence de Charny**, du département de **médecine d'urgence** et au service de **gériatrie – Réadaptation**, du département de **médecine générale** du CISSS de Chaudière-Appalaches
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre Paul-Gilbert** et d'une pratique complémentaire à **l'URFI du CR en déficience physique de Charny** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires

établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-30. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR SÉBASTIEN BEAUSOLEIL (01-073),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Sébastien Beausoleil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Sébastien Beausoleil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Sébastien Beausoleil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Sébastien Beausoleil sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Sébastien Beausoleil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Sébastien Beausoleil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par D^r Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Sébastien Beausoleil du 20 septembre 2021 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur **Sébastien Beausoleil**, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine générale, urgence sans droit d'hospitalisation et ultrasonographie pour effectuer des ÉDU (niveau 1), garde médicale et prise en charge** au service de **médecine générale**, du département de **médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** et une pratique complémentaire au **CLSC de Saint-Fabien-de-Panet, CLSC de Saint-Pamphile et à l'urgence du Centre Paul-Gilbert**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires

établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-31. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MARIO LAPOINTE (88-121), OMNIPRATICIEN, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Mario Lapointe;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Mario Lapointe ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Mario Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Mario Lapointe sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Mario Lapointe s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Mario Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Mario Lapointe du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Mario Lapointe, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **hospitalisation, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC)**, au service de **médecine générale**, du département de **médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-32. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MATTHIEU GRATTON (20-259),
UROLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Matthieu Gratton;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Matthieu Gratton ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Matthieu Gratton à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Matthieu Gratton sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Matthieu Gratton s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Matthieu Gratton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Matthieu Gratton le 8 décembre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Matthieu Gratton, urologue, permis 20-259
Statut : Actif
Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : ---
Privilèges : Urologie, biopsie sous échographie
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : Activités de recherche

Période applicable : Du 8 décembre 2021 au 11 février 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-33. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE NOÉMIE GOYETTE-LYONNAIS (19-423), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations

rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Noémie Goyette-Lyonnais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Noémie Goyette-Lyonnais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Noémie Goyette-Lyonnais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Noémie Goyette-Lyonnais sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Noémie Goyette-Lyonnais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Noémie Goyette-Lyonnais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Noémie Goyette-Lyonnais le 1^{er} novembre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Noémie Goyette-Lyonnais, omnipraticienne, permis 19-423
Statut : Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Raphaël
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Anselme; CHSLD Sainte-Claire; CHSLD Saint-Gervais; CLSC Saint-Lazare; Maison de soins palliatifs du Littoral; Hôtel-Dieu

de Lévis
Privilèges : Médecine générale; Soins palliatifs
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : Soins palliatifs
Période applicable : Du 1 ^{er} novembre 2021 au 1 ^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-34. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DANNY DREIGE (06-090),
OPHTALMOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Danny Dreige;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Danny Dreige ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Danny Dreige à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Danny Dreige sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Danny Dreige s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Danny Dreige les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Danny Dreige le 1er janvier 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Danny Dreige, ophtalmologiste, permis 06-090
Statut : Associé

Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Thetford Mines
Privilèges : Chirurgie ophtalmologique, ultrasonographie pour la cataracte, consultation externe
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : Site Hôtel-Dieu de Lévis
Période applicable : Du 1 ^{er} janvier 2022 au 11 février 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-35. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE MADAME LORENCE ST-PIERRE (040993), PHARMACIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un pharmacien qui désire exercer sa profession au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit adresser une demande de nomination à son directeur général;

ATTENDU QUE ce même article de loi prévoit que le directeur général doit obtenir du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse une demande de modification des privilèges;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 247, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de modification des privilèges d'un pharmacien;

ATTENDU QUE l'article 247 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de modification de privilèges d'un pharmacien doit prévoir le statut attribué;

ATTENDU QUE madame Lorence St-Pierre, pharmacienne, a soumis une demande de modification de privilèges au CMDP en vue d'obtenir un changement de site principal et de conserver le statut de pharmacien – membre actif du CMDP;

ATTENDU QUE madame Chantal Breton, chef du Département de pharmacie, monsieur Jean-Philippe Côté, chef du Service de pharmacie du secteur Thetford Mines et madame Mélanie Drouin, chef du Service de pharmacie du secteur Alphonse-Desjardins ont émis un avis favorable à cette modification de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 9 novembre 2021, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 25 novembre 2021, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

2. de modifier les privilèges octroyés à madame Lorence St-Pierre le 4 octobre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Pharmacien(ne) : Lorence St-Pierre, pharmacienne, permis 040993
Statut : Actif
Département(s) : Pharmacie
Installation de pratique principale : Changement de site pour l'Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Pharmacie
Retrait de privilèges (si applicable) : Retrait du site Hôpital de Thetford Mines
Ajout de privilèges (si applicable) :

Période applicable : À partir du 4 octobre 2021

- 1) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au pharmacien la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
- 2) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-36. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-PIER BROCHU (19-050), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Pier Brochu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Pier Brochu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Marie-Pier Brochu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Pier Brochu sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Pier Brochu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Pier Brochu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Marie-Pier Brochu le 18 octobre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marie-Pier Brochu, omnipraticienne, n° permis 19-050
Statut : Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Montmagny
Privilèges : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli : prise en charge et garde médicale et CHSLD de Saint-Eugène : prise en charge

Retrait de privilèges (si applicable) : Médecine générale, hospitalisation, soins physiques en psychiatrie
Ajout de privilèges (si applicable) : Hospitalisation à l'UCDG de l'Hôpital de Montmagny.
Période applicable : Du 18 octobre 2021 au 1 ^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-37. MODIFICATION DU STATUT DU DOCTEUR ANDRÉ DOIRON (91-107), OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS

ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur André Doiron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur André Doiron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur André Doiron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur André Doiron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur André Doiron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur André Doiron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur André Doiron le 22 septembre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : André Doiron, omnipraticien, n° permis 91-107
Statut : Changement de membre « Actif » à membre « Associé »
Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Hospitalisation en gériatrie et équipe ambulatoire en gériatrie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : Du 22 septembre 2021 au 1 ^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-38. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR LOUIS-PHILIPPE DE BLOIS (01-770), OPHTALMOLOGISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un

établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Louis-Philippe de Blois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Louis-Philippe de Blois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Louis-Philippe de Blois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Louis-Philippe de Blois sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Louis-Philippe de Blois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Louis-Philippe de Blois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Louis-Philippe de Blois le 10 décembre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Louis-Philippe de Blois, ophtalmologiste, n° permis 01-770
Statut : Actif
Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : ajout des sites Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Thetford Mines
Privilèges : Chirurgie ophtalmologique, consultation et des privilèges spécifiques en ultrasonographie de la cataracte.
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : Du 10 décembre 2021 au 11 février 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-39. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR YVES FERLAND (97-323), ORTHOPÉDISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste*

devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Yves Ferland, orthopédiste, a transmis une correspondance le 3 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 3 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Yves Ferland, orthopédiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 3 octobre 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-40. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ANDRÉ ROUSSEAU (81-040), PÉDIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste*

devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur André Rousseau, pédiatre, a transmis une correspondance le 26 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 13 novembre 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 26 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur André Rousseau, pédiatre, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 13 novembre 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-41. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARYSE C. LEMIEUX (87-062),
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD;**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste*

devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Maryse C. Lemieux, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 4 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 3 juin 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 4 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Maryse C. Lemieux, omnipraticienne, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 3 juin 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-42. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN CAMPEAU (84-155), INTERNISTE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste*

devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Jean Campeau, interniste, a transmis une correspondance le 20 septembre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 3 juin 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 20 septembre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean Campeau, interniste, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 3 juin 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-43. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JACQUES GAGNON (80-090),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste*

devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que *« malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Jacques Gagnon, omnipraticien, a transmis une correspondance le 15 septembre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 septembre 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 septembre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jacques Gagnon, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 septembre 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-44. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR WILLIAM FOSTER (08-211), RADIO-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : *« Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil*

d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur William Foster, radio-oncologue, a transmis une correspondance le 22 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 22 octobre 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 22 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par D^r Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur William Foster, radio-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 22 octobre 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-45. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ETHEL HIGGINS (82-167),
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil*

d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Ethel Higgins, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 12 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 12 décembre 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 12 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Ethel Higgins, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 12 décembre 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-46. CESSATION D'EXERCICE DE MONSIEUR ALAIN BOLDUC (83101), PHARMACIEN, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser*

d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE monsieur Alain Bolduc, pharmacien, a transmis une correspondance le 18 mai 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 juillet 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 18 mai 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par monsieur Alain Bolduc, pharmacien, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 juillet 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-47. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR HUBERT WALLOT (73-217), PSYCHIATRE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser*

d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Hubert Wallot, psychiatre, a transmis une correspondance le 15 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 octobre 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 4 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Hubert Wallot, psychiatre, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 octobre 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-48. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR BERNARD LEFEBVRE (77-346), NUCLÉISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser*

d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Bernard Lefebvre, nucléiste, a transmis une correspondance le 29 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 janvier 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 29 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 25 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Bernard Lefebvre, nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 janvier 2023;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-49. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PHILIPPE ST-GELAIS (09-259), OPHTALMOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser*

d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Philippe St-Gelais, ophtalmologiste, a transmis une correspondance le 25 octobre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 25 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 25 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Philippe St-Gelais, ophtalmologiste, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2021;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-50. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE NIKYEL ROYER MOREAU (19-451), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Nikyel Royer Moreau, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 9 novembre 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 janvier 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 9 novembre 2021;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 25 novembre 2021;

Sur proposition dûment formulée par D^r Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Nikyel Royer Moreau, omnipraticienne, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 janvier 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-46-51. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MAXIME CÔTÉ (01-977), GYNÉCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Maxime Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Maxime Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Maxime Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Maxime Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Maxime Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Maxime Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Maxime Côté comme membre associé du 24 octobre 2021 au 30 juin 2023 et comme membre actif du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2024 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Maxime Côté, au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **colposcopie, échographie obstétricale, gynécologie obstétrique** au service de **Chirurgie gynécologique et obstétrique**, du département de **Obstétrique et gynécologie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2021-46-52. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE SABRINA MARCOUX (01-565),
INTERNISTE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sabrina Marcoux;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sabrina Marcoux ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Sabrina Marcoux à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sabrina Marcoux sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Sabrina Marcoux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sabrina Marcoux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Sabrina Marcoux comme membre associée du 1^{er} décembre 2021 au 30 juin 2022 et comme membre actif du 1^{er} juillet 2022 au 11 février 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Sabrina Marcoux, au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **en médecine interne** au service **de médecine interne** du département de **Médecine Spécialisée**
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2021-46-53. SUIVI DE GESTION;

2021-46-53.1 SUIVI DE LA MODIFICATION AUX PERMIS DES INSTALLATIONS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CHSLD ET HÔPITAL PAUL-GILBERT);

Lors d'un conseil d'administration antérieur, une proposition de modification aux permis des installations a été soumise au ministère de la Santé et de Services Sociaux (MSSS) relativement à la dénomination « Centre Paul-Gilbert » qui ne répondait pas à l'exigence ministérielle de lier le nom des établissements à leur mission. À cet effet, le MSSS a confirmé la nouvelle dénomination « CHSLD et Hôpital Paul-Gilbert ».

2021-46-54. DIVERS;

2021-46-54-1 MOTION DE FÉLICITATIONS POUR LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Au nom du conseil d'administration du CISSS et en mon nom, je tiens à adresser une motion de remerciements témoignant de notre reconnaissance envers monsieur Patrick Simard. Depuis déjà un an, il a assumé les fonctions de président-directeur général par intérim, en plus de ses fonctions de PDG adjoint.

Travail d'équipe, communication ouverte, professionnalisme, engagement personnel, attention aux besoins de la population et son personnel, voici des caractéristiques qui le démarquent. Il a su mener à bien l'organisation dans un contexte difficile de pandémie, laquelle se poursuit ainsi que dans la reprise de différentes activités et des projets organisationnels. Parfois, il a eu à gérer certaines situations plus difficiles et il a su assurer la réorganisation pour l'amélioration des soins et services.

Le conseil d'administration le remercie donc pour ses accomplissements, son engagement indéfectible, son leadership et sa rigueur, à cet égard.

2021-46-55. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);

2021-46-56. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La prochaine séance se tiendra le mercredi 26 janvier 2022, par webconférence Teams.

2021-46-57. CLÔTURE DE LA 46^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Diane Fecteau, appuyée de M^{me} Josée Caron, la présente séance est levée à 18 h 03.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 26^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2022.

La présidente,



Brigitte Busque

Le secrétaire,



Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.